

ARRÊTE N°22-222

Relatif à l'occupation du domaine public, à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022 à l'occasion de la course « Les Marcols »

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'association « Courir, Marcher pour Donner », représentée par M. Philippe LE GAL
Vu l'avis des différents services concernés,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement des véhicules le long du parcours identifié, notamment Route de Kerizouët, le Moulin de Bot Lann, Le Moulin de Brambec et lieu-dit Kerizouët le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022 (plan joint)

ARRÊTE :

Article 1. Occupation du domaine public

Les véhicules missionnés pour encadrer la manifestation sont autorisés à occuper le domaine public communal aux heures et jour indiqués sur le présent arrêté.

Article 2. Circulation

L'association ci-dessus nommée est autorisée à arrêter momentanément la circulation afin de permettre le passage des coureurs.

Article 3. Arrêt et stationnement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules le long de la route de Kérizouët à l'exception des riverains. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'association. Elle sera conforme aux principes énoncés dans les manuels du chef de chantier édités par le SETRA.

Article 4. Signalétique

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises :

- Par la police municipale de la commune afin d'informer les usagers sur place 8 jours avant la date de la manifestation.
- Par les services techniques de la Mairie de PLESCOP afin de neutraliser le stationnement et d'apposer la signalisation d'interdiction de stationner au plus tard la veille à midi.
- A charge du demandeur d'informer la mairie si besoin du non-respect de ces prédispositions.

Article 5. Application

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules arrêtés ou stationnés sur les emplacements neutralisés prévu à l'Article 3 pourront faire l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6. La Gendarmerie Nationale, les services techniques de la Mairie de PLESCOP, la Police Municipale de PLESCOP seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLESCOP le 21 septembre 2022
Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE



